

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados

**ARRETE PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DU
RUISSEAU DU VINGT BEC ET DE CERTAINS DE
SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN,
BONNEMAISON, HAMARS, CURCY SUR ORNE,
SAINT MARTIN DE SALLEN ET ROUCAMPS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le rapport élaboré en décembre 2004 par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avec l'appui de l'ONEMA, sur la nécessité de préserver le biotope de la truite de mer et de la truite fario, ainsi que du saumon atlantique sur le bassin versant du Vingt-Bec,

VU l'étude complémentaire réalisée au cours de l'année 2010 par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avec l'appui de l'ONEMA,

VU les propositions réglementaires du schéma départemental de vocation piscicole,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Calvados en date du 1^{er} juillet 2011,

VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2011,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature" en date du 19 septembre 2011,

Considérant que la protection du saumon atlantique (*Salmo salar*), de la truite de mer et de la truite fario (*Salmo trutta*) et de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau du Vingt-Bec et certains de ses affluents ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition,

Considérant que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie,

ARRETE

DELIMITATION

Article 1^{er}

Il est instauré une zone de protection sur le bassin hydrographique du ruisseau du Vingt Bec afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta*),
- Truite Fario (*Salmo trutta fario*),
- Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius Pallipes*).

Cette zone de protection, telle que définie dans l'annexe cartographique n° 1, couvre le bassin versant du Vingt-Bec pour une superficie de 2 115 hectares, sur une partie du territoire des communes de HAMARS, CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS.

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie des espèces sus-visées, le lit mineur et la ripisylve des cours d'eau tels que reportés dans l'annexe cartographique n° 2 et définis comme suit :

• Ruisseau du Vingt Bec :

Des sources du Vingt-Bec, situées sur la commune de Campandré Valcongrain, à leur confluence avec la rivière l'Orne, soit un linéaire de près de 9800 mètres situé sur les communes de Campandré Valcongrain, Bonnemaïson, Hamars, Curcy sur Orne et Saint Martin de Sallen.

• Affluents rive gauche :

- *Ruisseau de la Maladrerie* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée ZE 45, sise commune de Curcy sur Orne, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune.
- *Ruisseau de la Vallée du Puceux* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée AB 6, sise commune d'Hamars à son confluent avec le Vingt Bec en limite des communes d'Hamars et de Curcy sur Orne.
- *Ru du Bois Normand* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée A 328, sise commune de Bonnemaïson, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune.

• Affluents rive droite :

- *Ru de la vallée* : De la parcelle cadastrée D n° 1, sise commune de HAMARS, à son confluent avec le Vingt Bec sur la même commune
- *Ru de Cabourg* : Des sources situées sur la parcelle cadastrée ZB 3, sise commune de Saint Martin de Sallen, à son confluent avec le Fossé de la Vallée sur la commune d'HAMARS.

Article 3

Les activités suivantes, susceptibles d'avoir une incidence sur les biotopes spécifiques des espèces protégées identifiées à l'article 1, sont interdites sur la zone de protection, tel que définie dans l'annexe cartographique n° 1 :

1. L'épandage et le stockage des fertilisants d'origine animale à une distance de moins de 35 mètres des cours d'eau ;
2. La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau alimenté de façon directe ou indirecte, permanente ou temporaire par les cours d'eau ;
3. Tout traitement chimique phytosanitaire, toute utilisation d'engrais minéraux à une distance inférieure à 5 mètres de l'ensemble des cours d'eau ;
4. L'introduction de toute espèce animale (y compris le réempoisonnement) ou végétale dans les eaux libres du bassin versant ;
5. Les lâchers de vase et les apports de sédiments dans les cours d'eau et fossés (notamment par vidange de plans d'eau) ;
6. Le drainage de toute ou partie des prairies humides.

D'autre part, une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place de façon permanente en bordure des cours d'eau du bassin versant définis dans l'annexe cartographique n° 1.

Article 4

Dans les cours d'eau désignés à l'article 2, figurant dans l'annexe cartographique n° 2, sont interdits :

1. Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet ;

Des mesures adaptées et ciblées pourront être prises, dans le cadre d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien.

2. Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, notamment le rejet direct des eaux brunes, vertes ou blanches et des effluents d'élevage ;
3. La modification du profil en long et en travers de ces cours d'eau ;
4. Les prélèvements d'eau superficielle, autres que ceux destinés à l'abreuvement du bétail ;
5. Toute manoeuvre hydraulique ayant pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ;
6. Le désouchage et les coupes à blanc de la ripisylve ;
7. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole et forestier sur les passages à gué existants ;
8. La pêche en marchant dans l'eau entre la date d'ouverture de la pêche (date d'ouverture fixée pour la première catégorie piscicole) et le 15 mai de chaque année ;
9. Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux sur les berges, à une distance inférieure à 10 mètres de ces cours d'eau ;
10. L'extraction de matériaux du lit mineur.

Les travaux d'entretien régulier de ces cours d'eau, tels que définis à l'article L.215-14 et suivants du code de l'environnement, ne pourront être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral annuel d'entretien des cours d'eau et qu'après examen du projet par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique ou de restauration de ces cours d'eau devraient être envisagés, ils seront soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire pourra être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.

SANCTIONS

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

COMITE DE SUIVI

Article 7 – Constitution d'un comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté. Ce comité pourra notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.

Article 8 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi sera composé notamment :

- de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou de son représentant,
- de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ou de son représentant,
- des représentants des collectivités qui se substituent aux propriétaires pour l'entretien des cours d'eau,
- des maires des communes de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS
- de Monsieur le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou de son représentant.

Le secrétariat de ce comité de suivi sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

PUBLICITE

Article 9 – Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Pour information, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires riverains des cours d'eau désignés à l'article 2.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le maire des communes de CAMPANDRÉ-VALCONGRAIN, BONNEMAISON, HAMARS, CURCY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN et ROUCAMPS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil général du Calvados,
- à la chambre départementale des notaires,
- au service départemental de l'ONEMA,
- au directeur régional de l'ONF,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- au directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

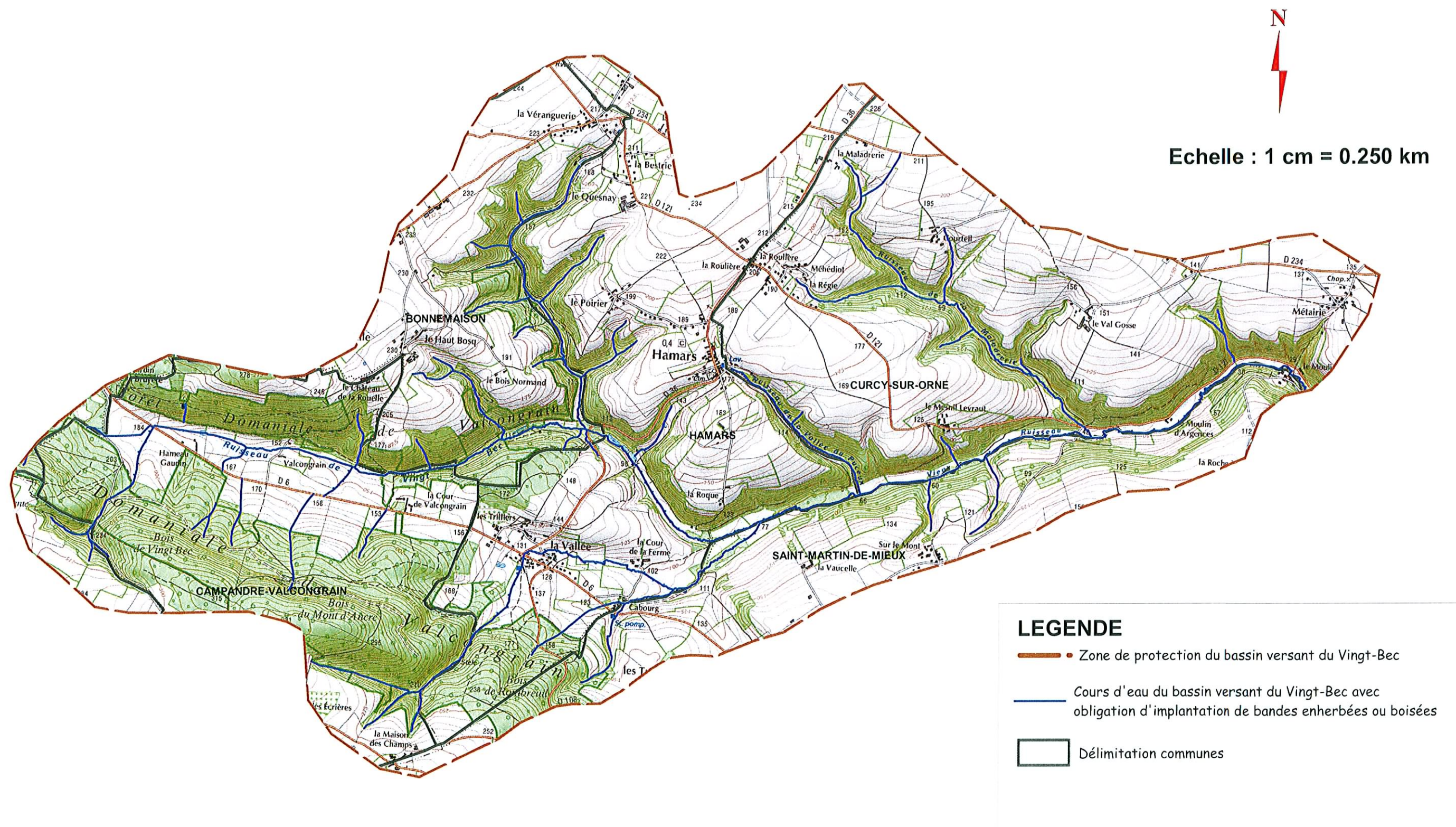
Fait à CAEN, le 26 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DDTM du Calvados



DDTM du Calvados

